

## Les Assistants Maternels

Les assistants maternels sont des personnes qui, moyennant une rémunération, accueillent, habituellement et de façon permanente à leur domicile, des mineurs qui leur sont confiés par leurs parents. Ces personnes doivent être agréées pour exercer leur profession et bénéficient, au plan juridique, d'un statut professionnel visé par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'article L 421-1 du CASF confère la qualité de **salarié** à tous les assistants maternels agréés employés par des particuliers, des personnes morales de droit public ou privé.

Ainsi, les rémunérations perçues par les assistants maternels sont **classées fiscalement dans la catégorie des traitements et salaires**.

Cependant, des modalités spécifiques de détermination de leur revenu brut imposable sont prévues par l'**article 80 sexies du code général des impôts (CGI)**.

Toutefois, les dispositions de l'article 80 sexies ne s'appliquent pas aux revenus de remplacement ou de substitution, comme les indemnités de chômage ou de maladie. Ces rémunérations de substitution sont imposables dans les conditions de droit commun applicables aux traitements et salaires (*Rép. Darciaux : AN 20 juillet 2004 n° 29441*).

De plus, les indemnités versées par Pôle Emploi, à un assistant maternel au chômage, ne relèvent pas des dispositions de l'article 80 sexies du CGI, mais des dispositions du droit commun (*TA Amiens 4 mars 2004 n° 99-2552, 3ch., Bonenfant*).

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, les rémunérations des assistants maternels et assistants familiaux, sont constitués par deux éléments : les sommes allouées au titre de salaire, les indemnités et la valeur des fournitures livrées par les parents pour l'entretien de leurs enfants.

### → Détermination du revenu imposable

Le **revenu** à retenir est égal, pour chacun des enfants accueillis, à la **différence** entre :

- le total des sommes perçues au cours de l'année 2017 tant **au titre des rémunérations, que des indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement** des enfants (*y compris les indemnités de nourriture et à l'exclusion des indemnités spécifiques versées aux assistants maternels des services de l'aide sociale à l'enfance par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale*) ;

- et une **somme égale à 3 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)**, par jour de garde d'une durée effective d'au moins égale à 8H.

## DDFIP du Finistère - campagne IR 2018

Cette somme est portée à **4 fois** le montant horaire brut du SMIC, par jour et par enfant, lorsque ces derniers ouvrent droit à la majoration prévue à l'article L. 423-1.3 du CASF (enfants malades, handicapés ou inadaptés) et à **5 fois** le montant horaire brut du SMIC lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives ou plus.

En cas de durée inférieure à 8H, il convient alors d'appliquer la formule ci-après :

***(3 ou 4) SMIC x nombre d'heures de garde effective / 8 heures.***

Le montant de l'abattement, retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels et des assistants familiaux, ne peut excéder le total des sommes versées, tant à titre de la rémunération que de l'indemnité pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

**L'abattement ne peut en aucun cas aboutir à créer un déficit imputable sur le revenu global** (sous réserve du cas particulier des assistants maternels, salariés d'une personne morale de droit privé, exerçant hors de leur domicile pour lesquels les dispositions de l'article 80 sexies ne s'appliquent pas).

### → Modalités d'imposition

#### ⊖ **Le premier terme de la différence (total des sommes perçues)**

Le premier terme doit comprendre toutes les sommes allouées à titre de salaires aux assistants maternels, ainsi que, en principe, toutes celles versées par les parents pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

Il s'agit donc :

- du salaire proprement dit ;
- des indemnités pour entretien<sup>(1)</sup> (y compris les indemnités de nourriture) et d'hébergement des enfants ;
- de la majoration pour sujétions exceptionnelles prévue à l'article L. 423-1.3 du CASF pour la garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ;
- de l'indemnité compensatrice dite d'attente ;
- de l'indemnité compensatrice perdue en cas d'absence d'un enfant ;
- de l'indemnité représentative de congés payés ;
- de l'indemnité compensatrice du délai-congé ;
- de l'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément.

---

(1) Lorsque les repas sont fournis par les assistants maternels, ceux-ci perçoivent une indemnité, versée par les parents. La détermination de la valeur de la fourniture des repas par l'assistant maternel se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis que cette valeur soit calculée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature pour les frais de repas d'un salarié, soit un montant forfaitaire de **4,75 € par repas** pour l'imposition des revenus imposables **en 2017**.

Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture par les parents constitue, pour l'assistant maternel, une prestation en nature (à l'exclusion du lait maternel) évaluée librement par les parties dans le contrat. Toutefois, à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature pour les frais de repas. Cependant, l'évaluation est journalière quel que soit le nombre de repas servis aux enfants. (Réponse Ministérielle – Sénat n° 03126 du 21/02/2013)

## DDFIP du Finistère - campagne IR 2018

- ✓ *Situation particulière des assistants familiaux des services de l'aide sociale à l'enfance, qui gardent les enfants jour et nuit : l'administration, par mesure de tolérance, ne retient que les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites qui leur sont payées par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale.*

*Par contre, il faut exclure du revenu imposable les diverses indemnités spécifiques qui peuvent leur être allouées (allocations d'habillement ou de voiture, de rentrée scolaire, d'argent de poche, d'achat de jouets ou de cadeaux de Noël, majoration pour vacances) et des remboursements sur factures de dépenses particulières (gros équipements, frais de taxis, etc...).*

### ➡ **Le deuxième terme de la différence (*x fois le montant horaire brut du SMIC*)**

Le deuxième terme est constitué par une somme forfaitaire représentative des frais d'entretien et d'hébergement des enfants. Cette somme est égale, par jour de garde effective, à :

- **3 fois** le montant horaire brut du SMIC, pour chaque enfant n'ouvrant pas droit à la majoration prévue à l'article L. 423-13 du CASF;
- **4 fois** le montant horaire du SMIC pour chaque enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'article L. 423-13 du CASF.

**Le montant horaire brut du SMIC ressort à 9,76 € en 2017.**

**Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant.** La déduction doit donc en être refusée lorsque l'assistant maternel n'assure pas cette garde quel qu'en soit le motif.

- ✓ Situation particulière des assistants familiaux des services de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent des directions départementales de l'action sanitaire et sociale : ceux-ci peuvent déduire du montant formé par le total des sommes perçues, tant à titre de rémunération que pour l'entretien et l'hébergement des enfants, une somme égale à :
  - 4 fois le montant horaire brut du SMIC par jour et par enfant n'ouvrant pas droit à la majoration de salaire prévue à l'article L. 423-1.3 du CASF
  - 5 fois le montant horaire brut du SMIC par jour et par enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ouvrant droit à la majoration de salaire précitée.

L'impôt sur le revenu étant déclaratif, il appartient à chaque assistant maternel de déterminer lui-même le montant de son salaire imposable en vertu de l'article 80 sexies du CGI. L'administration conserve, bien évidemment, son droit de contrôle.

Les sommes ainsi déterminées bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels prévue à l'article 83-3 du CGI.

→ **Prélèvement à la source**

Déclaration d'impôt pour les revenus de 2017 : la rubrique « 1. Traitements, salaires, pensions, rentes » a été aménagée afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire dont bénéficient les assistants maternels pour le calcul de leur taux de prélèvement à la source applicable à compter de janvier 2019.

**A DEFAUT, LE CALCUL DU TAUX DE PRELEVEMENT A LA SOURCE SERA ERRONE ET LA RETENUE SUR LE SALAIRE SERA MAJOREE.**

Les assistants maternels doivent désormais porter en **ligne 1AJ ou 1BJ**, le montant de leurs revenus imposables après déduction de l'abattement (cf. fiche de calcul) **ET** en **ligne 1GA ou 1HA**, le montant de l'abattement forfaitaire calculé (case C5 de la fiche de calcul).

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 <sup>er</sup> PERS. À CHARGE	2 <sup>e</sup> PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus				
Corrigez si le montant est inexact	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Abattement forfaitaire: assistants maternels et journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA

Montant imposable après déduction de l'abattement

Abattement à déduire

→ **Option pour le régime de droit commun**

Il est admis que dans les cas où le régime particulier de détermination du revenu brut des assistants maternels se révélerait moins favorable que celui découlant des règles d'assiette normales, l'assistant maternel déclare ses salaires, les majorations et les indemnités qui s'y ajoutent, (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants), pour les montants perçus, en apportant toutes justifications utiles.